_Pratique professionnelle

Changements du côté de la formation continue liée à la pratique de la psychothérapie

Pierre Desjardins / Psychologue
Directeur de la qualité et
du développement de la pratique
pdesjardins@ordrepsy.qc.ca

_LA NÉCESSITÉ DE RÉVISER LA LISTE DES ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Il faut d'abord rappeler que, en vertu du Règlement sur le permis de psychothérapeute[1], tous ceux qui exercent la psychothérapie doivent se soumettre à l'obligation de compléter 90 heures de formation continue sur une période de cinq ans en participant à des activités inscrites au programme de l'Ordre[2]. Ceci a amené l'Ordre à déterminer et à définir, dans un premier temps, les activités pouvant être inscrites au programme, en particulier celles faisant l'objet d'une reconnaissance préalable et inscrite au catalogue. Or, cette liste ne prenait pas en compte certains types d'activités moins formelles tout en étant formatrices, auxquelles participent fréquemment les psychologues et autres psychothérapeutes. L'intention du législateur, lorsqu'il a décidé d'imposer 90 heures de formation continue, était de contraindre les psychologues et autres psychothérapeutes à participer à des activités de formation dédiées à la pratique de la psychothérapie, activités formalisées et structurées, qui s'ajoutent à tout ce qu'ils font couramment dans le cadre de cette pratique. Le règlement ne signifie pas qu'ils n'auraient qu'à indiquer ce qui, dans le cadre de leur pratique courante ou dans leur engagement quotidien, est formateur.

_UNE RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORDRE

En plus des activités formelles reconnues et inscrites au catalogue, nous avons cherché à identifier ce qui pourrait être éventuellement considéré comme activité de formation continue admissible, s'appuyant notamment sur ce que d'autres ordres professionnels reconnaissent, pour en dresser une liste. À la suite de cette analyse, il a été résolu par le conseil d'administration de l'Ordre que soient considérées admissibles les activités qui entrent sous l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- la formation en milieu de travail;
- la rédaction d'articles ou d'ouvrages scientifiques ou professionnels;
- la lecture d'articles ou d'ouvrages scientifiques ou professionnels;
- le codéveloppement;
- l'enseignement universitaire.

La résolution du CA précise pour chacune des nouvelles activités admissibles les limites en ce qui concerne les heures pouvant être cumulées, les critères auxquels répondre de même que les pièces justificatives à conserver par le psychologue ou le psychothérapeute. Cette résolution modifie également les limites et critères pour certaines des activités auparavant admissibles[3].

_QUELQUES CONSIDÉRATIONS PRÉALABLES

Les nouvelles catégories d'activités considérées doivent bien sûr être liées à l'exercice de la psychothérapie. Contrairement aux activités reconnues et inscrites au catalogue, elles ne peuvent passer par le processus formalisé de reconnaissance d'activités de l'Ordre. Le cumul de ces heures est autorisé en laissant aux psychologues et autres psychothérapeutes la responsabilité de choisir, parmi ces activités, celles qui sont en lien avec l'exercice de la psychothérapie et satisfont aux critères dont fait état le document qui porte sur les modalités relatives à la formation continue en psychothérapie[4].

_LES MODIFICATIONS APPORTÉES

Il faut souligner d'abord la suppression de la voie de la reconnaissance individuelle des activités de formation continue. Ce changement porte aussi sur les activités hors Québec de même que sur les cours universitaires offerts dans le cadre de la formation initiale[5]. Le tableau de la page suivante présente l'ensemble des activités maintenant admissibles en fonction des limites imposées en ce qui concerne les heures pouvant être cumulées. À sa lecture, on constate que sont regroupés la formation en milieu de travail, le codéveloppement[6], la rédaction et la lecture d'articles ou d'ouvrages scientifiques ou professionnels[7] et que, pour l'ensemble des activités qu'elles recouvrent, on impose un plafond global de 45 heures par période de référence, notamment en raison du fait que ces activités ne sont pas formellement reconnues ni inscrites au catalogue. Elles feront toutefois l'objet d'une vérification aléatoire. Ce plafond représente la moitié des 90 heures exigées par règlement.

TABLEAU 1

ACTIVITÉ	LIMITE APPLICABLE
Activités reconnues inscrites au programme	85 heures max.
Cours universitaire	85 heures max.
Formation hors Québec	85 heures max.
Recevoir de la supervision	90 heures max. 5 heures min.
Participer à une supervision en groupe	85 heures max. (supervision individuelle)
Donner de la supervision	45 heures max.
Donner de la formation	45 heures max.
Formation en milieu de travail Codéveloppement Rédaction Lecture (10 heures max.)	45 heures max.

Le plafond des heures admissibles consacrées à la supervision que l'on donne passe de 30 à 45 heures. Il en est de même du plafond des heures admissibles consacrées à la formation que l'on donne, incluant les activités inscrites au catalogue de l'Ordre et l'enseignement universitaire. Dans ce dernier cas, il est prévu de compter trois heures pour chaque heure de formation offerte jusqu'à concurrence de 45 heures par période de référence de cinq ans.

Pour l'ensemble des activités qui ne sont pas inscrites au programme de l'Ordre, on prévoit un processus de vérification aléatoire qui consisterait à vérifier notamment :

- l'admissibilité des activités quant à leur lien avec l'exercice de la psychothérapie;
- la validité des pièces justificatives requises.

_LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Parmi les pièces justificatives que les psychologues et autres psychothérapeutes doivent avoir en main pour attester leur participation à une activité de formation continue, il y a les attestations de participation que délivrent les dispensateurs d'activités inscrites au catalogue de l'Ordre, les attestations de participation aux activités qui sont admissibles, mais qui ne sont pas inscrites au catalogue et les attestations de supervision. Les dispensateurs sont responsables du format de leurs attestations où doivent se trouver les informations requises, comme le titre et le numéro de reconnaissance de l'activité lorsqu'applicable, le nom du participant

CFSMO - FORMATIONS EN LIGNE

CES ACTIVITÉS DE FORMATIONS SONT RECONNUES AUX FINS DE LA FORMATION CONTINUE EN PSYCHOTHÉRAPIE

VOICI UN APERÇU DES AVANTAGES DONT VOUS BÉNÉFICIEZ EN ACHETANT UNE FORMATION EN LIGNE VIA NOTRE PORTAIL CHPJ.CA/CAMPUS :

- Toutes nos formations en ligne sont accréditées par l'OPQ
- Vaste choix de formations en psychothérapie offertes par des formateurs chevronnés (déjà plus de 30 formations accessibles)
- Accès facile et convivial au portail
- Liberté de visionner les formations à votre rythme
- Possibilité d'achat par cours individuel ou par forfait (économie)
- Accès à la documentation déposée par le formateur dans la bibliothèque de votre formation
- Accès sur votre compte à votre certificat d'attestation de réussite pour la reconnaissance de vos heures de formation continue

Pour information supplémentaire : suzanne_dorais@ssss.gouv.qc.ca

FORFAITS DISPONIBLES ACHETEZ DES FORMATIONS À MOINDRE COÛT

- **BRONZE** | 15 heures de formation | 479 $
- **ARGENT** | 30 heures de formation | 899 $
- **OR** | 45 heures de formation | 1229 $
- **PLATINE** | 60 heures de formation | 1449 $

chpj.ca/campus

et le nombre d'heures auxquelles il a assisté. Pour ce qui est des activités comme le codéveloppement, la participation à une formation universitaire à titre d'auditeur libre ou d'invité et la supervision, l'Ordre a préparé pour chacun de ces types un formulaire qui doit être utilisé en toutes circonstances, la raison étant d'uniformiser la documentation permettant de vérifier la conformité aux exigences[8]. Lorsque l'inscription à l'activité est associée à des frais, le reçu de paiement des frais d'inscription pourra être exigé (APA, CPA, instituts privés, etc.).

Le tableau 2 présente les pièces justificatives associées à chacune des activités maintenant admissibles.

L'Ordre demande aux psychologues et autres psychothérapeutes de conserver toutes leurs pièces justificatives jusqu'à trois ans après la période de référence (jusqu'en 2020 pour la période en cours qui se termine en 2017), pièces qu'ils auraient à présenter dans l'éventualité où ils feraient l'objet d'une vérification de conformité aux exigences réglementaires ou encore d'une visite d'inspection professionnelle.

TABLEAU 2

ACTIVITÉ	PIÈCES JUSTIFICATIVES
Formation en milieu de travail	1. Attestation de participation à l'activité; 2. Reçu de paiement lorsqu'applicable; 3. Descriptif de l'activité, annonce ou dépliant.
Rédaction	1. Lettre de soumission à l'éditeur scientifique; 2. Texte présenté pour publication.
Lecture	1. Références et, ou bien, copie des textes.
Codéveloppement	1. Descriptif du projet : document signé entre les participants et conservé par chacune des parties qui contient les éléments suivants : a. le rationnel (problématique, besoin, clientèle); b. la durée de l'activité (nombre d'heures totales; fréquence, durée et dates des rencontres); c. l'identification du formateur, lorsqu'applicable; d. les objectifs du projet; e. les préalables à la participation, lorsqu'applicable; f. le contenu conceptuel ou théorico-clinique; g. la méthode de travail ou pédagogique; h. les responsabilités des participants (tâches, rôles et en particulier l'animation et l'enseignement du groupe); i. les noms et signatures des participants avec leur titre professionnel et leur numéro de permis; j. une attestation de participation à l'activité.

_LE PORTFOLIO

Les psychologues et psychothérapeutes devront témoigner de leur engagement en formation continue et, à cet effet, l'Ordre verra à mettre sur pied un portfolio individualisé qui le leur permettra. Si les choses se déroulent comme prévu, le portfolio sera accessible et fonctionnel cet automne. On y aura accès via le site Web de l'Ordre et il sera possible d'y consigner électroniquement la participation à chacune des activités de formation continue admissibles, en donnant les informations requises selon le type d'activités faisant l'objet de la consignation.

_CONCLUSIONS

Les récentes décisions prises quant aux activités qui sont dorénavant admissibles pour le cumul des 90 heures sur cinq ans rendent le défi de répondre aux exigences de formation continue beaucoup plus réaliste. En effet, même si on trouve actuellement près de 500 activités de formation continue inscrites au catalogue, la majorité de celles-ci sont offertes dans les grands centres que sont Montréal et Québec, ce qui n'est pas sans causer une certaine iniquité à laquelle l'Ordre est très sensible. L'élargissement ou la diversification des activités admissibles permet de pallier cette iniquité. Nous comptons de plus suivre de près l'évolution de la situation. Le dossier de la formation continue est un dossier d'envergure qui pose à tous de nouveaux défis et peut-être que d'autres ajustements s'imposeront, ce à quoi nous nous emploierons le moment venu.

_Notes

1 Accessible dans le site de l'Ordre à l'adresse URL suivante : www.ordrepsy.qc.ca/sn_uploads/fck/pdf/obtenir_un_permis/permis_psychotherapeute/2012_06_06_GOQ_Permis_Psychotherapeute.pdf

2 Accessible dans le site de l'Ordre à l'adresse URL suivante : www.ordrepsy.qc.ca/fr/formation-continue/catalogue/index.sn

3 Vous pouvez consulter le tableau qui fait la présentation des activités admissibles dans le site Web de l'Ordre à l'adresse : www.ordrepsy.qc.ca/activitesadmissibles

4 Cette résolution est accessible dans le site Web de l'Ordre à l'adresse URL suivante : www.ordrepsy.qc.ca/sn_uploads/fck/pdf/formation_continue/psychotherapeutes/2012_03_30_Modalites_formation_continue_psychotherapie.pdf

5 Il est à noter que les universités peuvent également offrir des cours dans un cadre de formation continue. Le cas échéant, elles doivent faire une demande formelle de reconnaissance afin que ces cours soient inscrits au programme de l'Ordre et paraissent à son catalogue.

6 Les heures consacrées à la lecture dans le cadre d'une activité de codéveloppement peuvent être cumulées jusqu'à concurrence de 10 heures par période de référence sous lecture d'ouvrages scientifiques ou professionnels. Par contre, les heures pour les travaux et la préparation ou la gestion de l'activité ne sont pas comptabilisées. Enfin, seules les heures de participation réelle sont admissibles et le groupe doit comprendre un minimum de trois participants et un maximum de 12.

7 Une page éditée (environ 500 mots) permet de cumuler une heure, excluant les pages où se trouvent les références ou autres notes bibliographiques. Le texte doit avoir été soumis à un éditeur scientifique, mais il n'est pas requis que le document ait été accepté pour publication. En ce qui a trait à la lecture, on impose un sous-plafond de 10 heures et 30 pages lues équivalent à une heure cumulable.

8 L'attestation de participation à une activité de formation et l'attestation de supervision peuvent être téléchargées à partir du site Web de l'Ordre à l'adresse suivante : www.ordrepsy.qc.ca/activitesadmissibles